

AS Pointe Cotentin

Bénéficiaire de la réduction d'impôt

Cette année la déclaration de revenu est à déposer au **17 mai 2019** du fait de la déclaration pré-remplie par le centre des impôts repoussé jusqu'au **4 juin 2019** pour les déclarations par internet. Chaque foyer peut bénéficier des réductions d'impôts ou des crédits d'impôts pour diminuer ce dernier.

Pour l'ensemble des associations, les dons effectués par les particuliers ouvrent droit à réduction d'impôt (66 % de la somme versé dans la limite de 531 Euros). Ce don est déductible à hauteur de 20 % du revenu imposable pour les particuliers et de 5 pour mille du chiffre d'affaires pour les entreprises.

Ce don doit être effectué à des associations répondant à des critères d'intérêt général pour leurs activités non lucratives et à des catégories d'activité de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, défense de l'environnement naturel, diffusion de la culture et de la langue.

Dans ce cas, les frais engagés par les bénévoles **au bénéfice d'associations d'intérêt général au regard du code général des impôts et non remboursés** peuvent bénéficier de la réduction au titre des dons.

Les frais engagés ?

Aussi, concrètement pour l'ASPC, les déplacements engendrés par le calendrier des matchs de district et de la ligue **non remboursés** sont considérés comme des frais engagés par des bénévoles au bénéfice de l'Association Sportive de la Pointe Cotentin. Le montant des frais de déplacement ainsi abandonnés est calculé sur la base forfaitaire de **0.316 € par km** quel que soit la cylindrée du véhicule et **0.123 € par km** pour un vélomoteur, une moto, un scooter. Il s'agit d'une réduction d'impôt, elle ne sera pas remboursable en cas de non-imposition.

Pour qui ?

Elle concerne l'ensemble des bénévoles qui nous aident à encadrer les jeunes à la fois parents et dirigeants de manière constante et régulière. Les parents qui accompagnent leurs enfants uniquement en sont exclus.

Le mode d'application :

Le bénévole doit adresser au Trésorier de l'association une note explicative (voir exemple annexé) indiquant le détail et les raisons des frais engagés et renoncer au remboursement en employant la formule suivante :

« Je soussigné, Monsieur X, certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus exposés, détaillés et justifiés au bénéfice de l'association en tant que don. »

Une fois la demande examinée, le bénévole recevra de la part du trésorier un reçu numéroté « reçu dons aux œuvres » (numéro Cerfa 11580*02) montant à déclarer sur votre déclaration d'impôt (2042 DPR) **ligne UF** .

Le Trésorier : **François MARDOC**
31, Hameau Guérard
50330 ST Pierre Eglise
06.14.97.20.67 – mardoc.francois@neuf.fr

